

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-199 du 27 août 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en
l'état futur d'achèvement situé à Clermont-Ferrand par la Caisse des
dépôts et consignations et les groupes Crédit Agricole et BPCE**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement, situé à Clermont-Ferrand, par la Caisse des dépôts et consignations et les groupes Crédit Agricole et BPCE, formalisée par des lettres d'intention du 24 et 29 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la Caisse des dépôts et consignations et les groupes Crédit Agricole, via sa filiale CACFIF, et BPCE, via sa filiale Immoceal, d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement à usage de bureaux, situé à Clermont-Ferrand (63). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-209 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence